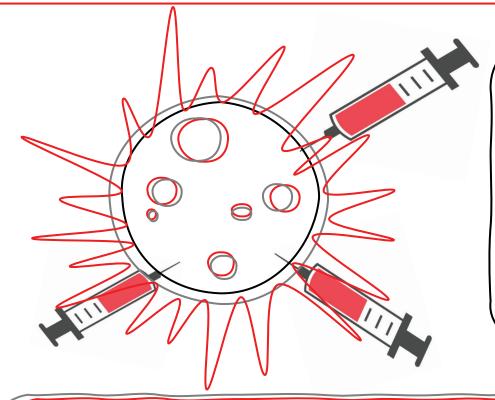
# Transformation du passe sanitaire en passe vaccinal

A compter du 24 janvier et jusqu'au 31 juillet 2022, le Premier ministre est autorisé, par décret, à subordonner l'accès des personnes âgées d'au moins 16 ans aux lieux, services ou évènements antérieurement soumis au passe sanitaire à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal à la covid-19.





## Maintien du passe sanitaire

- Pour les personnes âgées de 12 à 15 ans ;
- Au sein des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sauf urgence, pour les personnes âgées de + de 12 ans accompagnant de personnes accueillies ou leur rendant visite, et celles ayant des soins programmés.

### Possibilité de présenter un test négatif

Pour l'accès aux transports interrégionaux en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

### Contrôles et sanctions renforcés

**Contrôle :** personnes en charge du contrôle autorisées à demander un document officiel avec photo pour vérifier la concordance d'identité entre les documents en cas de doute sérieux.

#### **Sanctions:**

- Présentation d'un passe sanitaire / vaccinal appartenant à autrui ou transmission d'un passe en vue de son utilisation frauduleuse : contravention de 5e classe (1 500€ d'amende 3 000€ en cas de récidive).
- **Détention frauduleuse d'un faux document** : 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende 5 ans et 75 000€ si détention de plusieurs faux documents.

